

RÈGLEMENT NUMÉRO 208

RÉGISSANT LES PARTIES DU BUDGET DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ET ÉTABLISSANT DES QUOTES-PARTS

Version administrative incluant les amendements des règlements 208-1, 208-2, 208-3, 208-4, 208-5, 208-6, 208-7, 208-8, 208-9, 208-10, 208-11, 208-12 et 208-13.

Le présent règlement est une version administrative du règlement concerné. Seul l'original signé par le préfet et le greffier-trésorier a force légale.

SECTION I

PARTIE I – ÉVALUATION FONCIÈRE

1. Une partie I au budget annuel de la Municipalité régionale de comté est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration de la confection et de la tenue à jour du rôle d'évaluation foncière pour chacune des municipalités locales de Calixa-Lavallée, Saint-Amable, Verchères et Contrecoeur.

2. Le mode de répartition des dépenses reliées aux frais d'administration et afférentes à la confection et à la tenue à jour du rôle d'évaluation foncière est établi par une quote-part fixée au prorata de la richesse foncière uniformisée respective pour chacune des municipalités locales nommées à l'article 1.

3. Le mode de répartition des dépenses, autres que celles précisées à l'article 2, est établi par une quote-part fixée au prorata du nombre d'actes de chaque catégorie selon le tarif établi au contrat de location de services professionnels intervenu entre les évaluateurs retenus et la Municipalité régionale de comté.

4. Le paiement des montants des quotes-parts de la présente section se fera sur facturation :

1° en un seul versement et avant le 31 janvier de chaque année pour ceux établis à l'article 2;

2° dans les 30 jours de l'envoi d'un compte par la Municipalité régionale de comté pour ceux établis à l'article 3.

SECTION II

PARTIE II – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

5. Une partie II au budget annuel de la Municipalité régionale de comté est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration de la gestion des matières résiduelles et de l'application du *Règlement numéro 174 déclarant la compétence de la MRC de Lajemmerais sur la gestion des matières résiduelles*.

6. Dans la présente section, une « unité desservie » est définie, selon le type de collecte ou de service, comme :

1° pour les résidus ultimes et les résidus volumineux, chaque immeuble résidentiel, institutionnel, commercial, industriel, chaque logement d'un immeuble à logements multiples et chaque immeuble public désigné par une municipalité locale, ainsi que chaque unité d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle desservie par conteneur lorsqu'un immeuble à desservir en est muni;

2° pour les matières récupérables, chaque immeuble résidentiel, institutionnel, commercial, industriel, chaque logement d'un immeuble à logements multiples et chaque immeuble public désigné par une municipalité locale, ainsi que chaque unité d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle desservie par conteneur lorsqu'un immeuble à desservir en est muni;

3° pour les résidus végétaux et les branches, chaque immeuble résidentiel, chaque immeuble à logements multiples et chaque immeuble public désigné par une municipalité locale;

4° pour les services de l'écocentre, chaque immeuble résidentiel, institutionnel, commercial, industriel, chaque logement d'un immeuble à logements multiples et chaque immeuble public désigné par une municipalité locale;

5° pour les fins de la collecte des matières organiques, chaque immeuble résidentiel, institutionnel, commercial, industriel, chaque logement d'un immeuble à logements multiples et chaque immeuble public désigné par une municipalité locale ainsi que chaque unité d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle desservie par conteneur lorsqu'un immeuble à desservir en est muni;

6° pour les arbres de Noël, chaque immeuble résidentiel, institutionnel, commercial, industriel, chaque logement d'un immeuble à logements multiples et chaque immeuble public désigné par une municipalité locale.

2020, r. 208-6, a. 2, 2025, r. 208-13, a. 2-8.

7. Le mode de répartition des dépenses d'administration reliées à la présente section est établi par une quote-part fixée au prorata du nombre d'unités desservies, tel que défini au paragraphe 6 (1) du présent règlement, respectives pour chacune des municipalités locales, à partir du rôle d'évaluation de l'année visée par le budget. On entend par « dépenses d'administration » les salaires, dépenses de bureau, matériel de communication et autres du même genre, ainsi que les dépenses et excluant le coût de l'écocentre, des services de collecte, transport, élimination et valorisation des matières résiduelles.

8. Le mode de répartition des dépenses reliées à la fourniture de service de la présente section, à l'exclusion de ceux prévus aux articles 9 et 10, est établi par une quote-part fixée au prorata du nombre d'unités desservies respectives pour chacune des municipalités locales, par type de collecte, à partir du rôle d'évaluation de l'année visée par le budget.

9. Le mode de répartition des dépenses reliées aux équipements ayant trait à la gestion des matières résiduelles est établi par une quote-part calculée en fonction des dépenses réelles respectives pour chacune des municipalités locales.

10. Le mode de répartition des dépenses reliées aux écocentres est établi par une quote-part fixée au prorata du nombre d'unités desservies respectives pour chacune des municipalités locales à partir du rôle d'évaluation de l'année visée par le budget.

11. Le paiement des montants des quotes-parts de la présente section se fera sur facturation:

1° pour ceux prévus aux articles 7 et 9, en un seul versement au plus tard le 31 janvier de l'année visée par le budget;

2° pour ceux relatifs aux autres articles de la présente section, en douze versements égaux, payables au plus tard le dernier jour de chaque mois.

SECTION III

PARTIE III – ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, ADMINISTRATION DE LA GESTION DES COURS D'EAU, SÉCURITÉ INCENDIE, LOGEMENT SOCIAL, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

2021, r. 208-7, a. 2. 2023, r. 208-9, a. 2.

12. Une partie III au budget annuel de la Municipalité régionale de comté est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration générale, de l'administration de la gestion des cours d'eau, du développement durable, du logement social, de l'aménagement et l'urbanisme, du développement économique et de la sécurité incendie.

2021, r. 208-7, a. 3, 2023, r. 208-9, a. 3.

13. Le mode de répartition des dépenses reliées à l'administration générale et au développement économique régional est établi par une quote-part fixée au prorata de la richesse foncière uniformisée respective pour chacune des municipalités locales.

13.1 Le mode de répartition des dépenses reliées au développement durable est établi par une quote-part fixée, pour la première moitié, au prorata de la richesse foncière uniformisée respective pour chacune des municipalités locales, et pour l'autre moitié, au prorata de la population respective pour chacune des municipalités locales apparaissant à la dernière parution du décret de la Gazette officielle du Québec précédant l'adoption du budget.

2021, r. 208-7, a. 4.

14. Le mode de répartition des dépenses reliées aux frais d'administration générale concernant la gestion des cours d'eau est établie par une quote-part fixée au prorata du nombre de kilomètres de cours d'eau respectifs sur les territoires de chacune des municipalités locales.

15. Abrogé

2018, r. 208-1, a. 1; 2018, r. 208-4, a. 1, 2022, r. 208-8, a. 2.

16. Le mode de répartition des dépenses reliées à l'Association des pompiers auxiliaires de la Montérégie est établi par une quote-part fixée :

1° pour les cotisations, au prorata du nombre respectif de pompiers pour chacune des municipalités locales;

2° en fonction des coûts réels des demandes respectives de chacune des municipalités locales pour ce service.

16.1 Le mode de répartition des dépenses reliées à l'entente intermunicipale d'entraide relative aux équipes spécialisées du service de sécurité incendie avec la Ville de Sorel-Tracy est établi par une quote-part fixée de la manière suivante :

- 20,97 % à la Ville de Contrecoeur;
- 12,45 % à la Municipalité de Saint-Amable;
- 22,15 % à la Ville de Sainte-Julie;
- 27,20 % à la Ville de Varennes;
- 17,23 % à la Municipalité de Verchères.

2018, r. 208-1, a. 2.

16.2 Le mode de répartition des dépenses reliées à l'utilisation du logiciel informatique en matière de prévention des incendies est établi par une quote-part fixée de la manière suivante :

- 6,4 % à la Municipalité de Calixa-Lavallée;
- 20,5 % à la Ville de Contrecoeur;
- 38,9 % à la Municipalité de Saint-Amable;
- 34,2 % à la Municipalité de Verchères. »

2018, r. 208-4, a. 2.

17. Le paiement des montants des quotes-parts de la présente section se fera sur facturation :

- 1° pour ceux visés aux articles 13 à 15 et 16.2, en deux versements égaux, au plus tard les 31 janvier et 30 juin de l'année visée par le budget;
- 2° pour ceux visés aux articles 16 et 16.1, dans les 30 jours suivant la date de l'envoi du compte par la Municipalité régionale de comté.

2018, r. 208-4, a. 3 et 4.

SECTION IV

PARTIE IV – STATIONS DE POMPAGE ET BASSINS DE SÉDIMENTATION

18. Une partie IV au budget annuel de la Municipalité régionale de comté est établie, réservée et utilisée aux fins d'entretien, de surveillance et d'exploitation des deux stations de pompage et de quatre bassins de sédimentation du cours d'eau Rivière Saint-Charles.

19. Le mode de répartition des dépenses reliées à la partie IV du budget annuel est établi par une quote-part fixée à 40 % attribuable à la Ville de Varennes et à 60 % attribuable à la Municipalité de Verchères.

20. Le paiement des montants des quotes-parts de la présente section se fera sur facturation, en un seul versement, au plus tard le 31 janvier suivant l'année visée par le budget.

SECTION V

PARTIE V – COUR MUNICIPALE RÉGIONALE

21. Une partie V au budget annuel de la Municipalité régionale de comté est établie, réservée et utilisée aux fins de l'exploitation d'une cour municipale régionale et de l'application du *Règlement numéro 140 autorisant la MRC de Lajemmerais à conclure une entente avec ses municipalités membres portant sur la délégation à la MRC de Lajemmerais de leur compétence pour établir une cour municipale commune et régionale et sur l'établissement de cette cour.*

22. Le mode de répartition des dépenses en immobilisation de la cour municipale régionale est établi par une quote-part fixée, pour la première moitié, au prorata de la richesse foncière uniformisée respective pour chacune des municipalités locales, et pour l'autre moitié, au prorata de la population respective pour chacune des municipalités locales apparaissant à la dernière parution du décret de la Gazette officielle du Québec précédant l'adoption du budget.

23. Le mode de répartition des dépenses d'administration, d'exploitation et d'opération de cette cour est établi par une quote-part fixée au prorata du nombre respectif de dossiers ouverts pour chacune des municipalités locales au cours de l'exercice financier précédant l'adoption du budget.

24. Le paiement des montants des quotes-parts de la présente section se fera sur facturation, en deux versements égaux, au plus tard les 31 janvier et 30 juin de l'année visée par le budget.

SECTION VI

PARTIE VI – TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU

25. Une partie VI au budget annuel de la Municipalité régionale de comté est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration et de l'exécution des travaux dans les cours d'eau ayant un impact sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

26. Sous réserve d'une décision particulière dans le cadre d'une entente qui décrète des travaux dans un cours d'eau, toutes les dépenses reliées aux travaux de cours d'eau, sous compétence exclusive de la Municipalité régionale de comté et encourues ou payables par elle en vertu d'une entente municipale ou d'une décision de la Municipalité régionale de comté ou d'un bureau des délégués, sont réparties de façon définitive entre les municipalités locales concernées par le cours d'eau, au prorata du bassin de drainage de ce cours d'eau sur leur territoire respectif lorsque les travaux se font dans le cadre d'un entretien ou d'un aménagement de cours d'eau.

Pour les fins du présent article, les dépenses reliées aux travaux de cours d'eau comprennent tous les frais encourus ou payables par la Municipalité régionale de comté pour l'exécution de travaux. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dépenses comprennent tous les frais d'exécution des travaux, incluant les honoraires professionnels, les frais de financement temporaire, les frais incidents, les frais d'expropriation, les frais de remise en état des lieux ainsi que, le cas échéant, la réparation de tout préjudice subi par une personne lors d'une intervention.

Malgré ce qui précède, les dépenses reliées aux travaux qui ont fait l'objet d'une entente municipale avec une municipalité locale sont exclues de cette répartition, ces dépenses étant alors payables selon les modalités prévues à cette entente.

27. Lorsque les travaux concernent l'enlèvement d'obstruction ou de nuisance dans un cours d'eau tel que prévu à l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), les dépenses encourues sont récupérées selon la Loi. À défaut de pouvoir identifier et facturer le responsable de l'obstruction ou de la nuisance, les dépenses encourues sont attribuables à la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'intervention a eu lieu.

Malgré ce qui précède, les dépenses reliées aux travaux qui ont fait l'objet d'une entente municipale avec une municipalité locale sont exclues de cette répartition, ces dépenses étant alors payables selon les modalités prévues à cette entente.

28. Dans le cas de dépenses relatives à l'article 26 du présent règlement, une facture sera transmise à la municipalité locale, après l'adoption d'un acte de répartition adopté par résolution par le conseil de la Municipalité régionale de comté, et ce, conformément au troisième alinéa de l'article 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1).

Lorsque la quote-part concerne la répartition du coût de travaux d'entretien ou d'aménagement, le conseil établit deux actes de répartition provisoire et un acte de répartition final, soit respectivement :

- 1° à la suite de l'acceptation des plans et devis des travaux par le conseil de la Municipalité régionale de comté;
- 2° au dépôt du certificat de conformité dûment signé par la firme de génie-conseil mandatée à la suite de la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement;
- 3° après réception de l'avis définitif d'exécution des travaux.

Le fait de transmettre un acte de répartition final n'empêche pas la Municipalité régionale de comté, le cas échéant, de produire un nouvel acte de répartition si d'autres sommes doivent postérieurement être assumées en relation avec ces travaux.

29. Dans le cas de dépenses relatives à l'article 27 du présent règlement, une facture sera transmise à la municipalité locale, à la suite de l'approbation de celle-ci par le conseil de la Municipalité régionale de comté sous réserve des dispositions prévues aux articles 104 et 105 de la *Loi sur les compétences municipales*.

30. Le paiement des montants des quotes-parts de la présente section se fera sur facturation dans les 30 jours suivant la date de l'envoi du compte par la Municipalité régionale de comté.

SECTION VII

ABROGÉ

31. *Abrogé*

2018, r. 208-2, a. 2.

32. *Abrogé*

2018, r. 208-2, a. 2.

33. *Abrogé*

2018, r. 208-2, a. 2.

SECTION VII.1

PARTIE VII – SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

33.1. Une partie VII au budget annuel de la Municipalité régionale de comté est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration du service de vidange des fosses septiques.

2018, r. 208-3, a. 1.

33.2. Le mode de répartition des dépenses d'administration et de fourniture de service reliées à la présente section est établi par une quote-part fixée au prorata du nombre d'unités d'occupation ayant une fosse septique respectif pour chacune des municipalités locales déclarées pour l'année visée par le budget. On entend par « dépenses d'administration » les salaires, dépenses de bureau, matériel de communication et autres du même genre.

2018, r. 208-3, a. 1.

33.3 Le paiement des montants des quotes-parts de la présente section se fera sur facturation, en deux versements égaux, au plus tard les 31 janvier et 30 juin de l'année visée par le budget.

2018, r. 208-4, a. 6.

SECTION VIII

PARTIE IX – FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

34. Une partie IX au budget annuel de la Municipalité régionale de comté est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration et de l'application du *Règlement numéro 188 concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*.

35. Toutes autres modalités de perception, de remise et d'administration de ce fonds régional sont prévues au *Règlement numéro 188 concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*.

SECTION IX

Abrogée

36. *Abrogé*

2019, r. 208-5, a. 2.

37. *Abrogé*

2019, r. 208-5, a. 3, 2022, r. 208-8, a.2.

38. *Abrogé*

2022, r. 208-8, a. 3.

SECTION IX.1

PARTIE X

38.1 Une partie X au budget annuel de la Municipalité régionale de comté est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration de l'aide financière obtenue dans le cadre du Programme Accélérer la transition climatique locale.

2024, r. 208-10, a. 2.

38.2 Les dépenses reliées à la partie X du budget annuel sont financées à 100 % par l'aide financière obtenue et encadrée par l'entente n°1150-2024-04 intitulée *Convention d'aide financière Accélérer la transition climatique locale (ATCL) Élaboration d'un plan climat, planification et mise en œuvre de projets issus de ce plan*, entre la ministre des Affaires municipale et la MRC.

2024, r. 208-10, a. 2.

SECTION X

PARTIE XI – LE FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT ET LE FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ

39. Une partie XI au budget annuel de la Municipalité régionale de comté est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration et de l'application de l'article 255.1 de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016* (LQ, 2015, chapitre 8), et plus particulièrement sur le Fonds local d'investissement et le Fonds local de solidarité.

40. Les droits, obligations, actifs et passifs qui, en vertu d'un contrat de prêt conclu pour l'établissement des fonds locaux nommés à la présente section, conformément au décret du Gouvernement du Québec portant le numéro 501-98 (1998, G.O. 2, 2346), tel qu'il a depuis été modifié, sont ceux de la Municipalité régionale de comté et ne sont soumis à aucun mode de répartition de quotes-parts entre les municipalités locales.

SECTION X.1

PARTIE XII – DÉVELOPPEMENT D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

40.1. Une partie XII au budget annuel de la Municipalité régionale de comté est établie, réservée et utilisée aux fins de développement et de l'administration de projets relatifs aux énergies renouvelables.

2024, r. 208-11, a. 2.

40.2. Le mode de répartition des dépenses d'administration et de fourniture de service reliées à la présente section est établi par une quote-part fixée en fonction du pourcentage d'actionnariat de chaque municipalité locale dans le projet, soit de la façon suivante :

- a) Calixa-Lavallée : 7,26 %;
- b) Contrecoeur : 11,96 %;
- c) Saint-Amable : 9,71 %;
- d) Sainte-Julie : 25,71 %;
- e) Varennes : 29,71 %;
- f) Verchères : 15,45 %;

Cette quote-part doit être révisée si un projet d'énergie renouvelable se concrétise et que le pourcentage d'actionnariat respectif diverge de celui établi aux paragraphes a) à f) du premier alinéa. Cette révision a un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur du *Règlement numéro 208-11 établissant la Partie XII du budget annuel*.

2024, r. 208-10, a. 2.

40.2.1 Advenant la participation d'un partenaire d'une municipalité locale non comprise dans le territoire de la Municipalité régionale de comté à un projet de développement d'énergie renouvelable, la répartition de la quote-part décrite à l'article 40.2 est adaptée en fonction de la part relative de chacun selon une formule à être définie.

La répartition des quotes-parts de ce projet doit être adoptée par résolution des parties impliquées.

Les bases d'établissement de la quote-part doivent respecter les principes édictés dans ce règlement.

2024, r. 208-12, a.2.

40.3. Le paiement des quotes-parts de la présente section se fera sur facturation et dans les 30 jours de l'envoi d'un compte par la Municipalité régionale de comté. La facturation se fait chaque année à 50 % au mois de janvier ~~juin~~ de chaque année et à 50 % au mois de décembre.

2024, r. 208-10, a. 2, 2024, r. 208-12, a.3.

SECTION XII

INTÉRÊTS

41. Des frais d'intérêt seront appliqués pour tout retard dans le paiement des quotes-parts et des dépenses visées au présent règlement au taux d'intérêt de 10 %.

2024, r. 208-10, a. 3.

SECTION XIII

DISPOSITIONS FINALES

42. Le Règlement numéro 72 concernant l'imposition d'une taxe et sa répartition pour le paiement des dépenses d'exploitation, de surveillance et d'entretien des stations de pompage de la Rivière Saint-Charles, le Règlement numéro 74 concernant l'imposition d'une taxe et sa répartition pour le paiement des dépenses d'exploitation, de surveillance et d'entretien des stations de pompage de la Rivière Saint-Charles, le Règlement numéro 79 concernant l'imposition d'une taxe et sa répartition pour le paiement des dépenses d'exploitation, de surveillance et d'entretien des stations de pompage de la Rivière Saint-Charles, le Règlement numéro 82 concernant l'imposition d'une taxe et sa répartition pour le paiement des dépenses d'exploitation, de surveillance et d'entretien des stations de pompage de la Rivière Saint-Charles, le Règlement numéro 96 sur la répartition des quotes-parts de la partie II du budget de la MRC de Lajemmerais concernant la gestion des matières résiduelles, le Règlement numéro 100 concernant l'imposition d'une taxe et sa répartition pour le paiement des dépenses d'exploitation, de surveillance et d'entretien des stations de pompage de la Rivière Saint-Charles, le Règlement numéro 113 concernant la répartition des quotes-parts de la partie III du budget de la MRC de Lajemmerais concernant la gestion des cours d'eau régionaux, de la partie IV concernant les stations de pompage, de la partie VI concernant les travaux dans les cours d'eau et de la partie VII concernant les bureaux des délégués, le Règlement numéro 122 modifiant le Règlement numéro 113 concernant la répartition des quotes-parts des parties III, IV, V et suivantes du budget de la MRC de Lajemmerais concernant la gestion des cours d'eau régionaux, le Règlement numéro 129 modifiant le Règlement numéro 96 portant sur la répartition des quotes-parts de la partie II du budget de la MRC de Lajemmerais concernant la gestion des matières résiduelles, le Règlement numéro 130 concernant la répartition des quotes-parts de la partie VIII du budget de la MRC de Lajemmerais concernant le transport adapté, le Règlement numéro 150 modifiant le Règlement numéro 130 concernant la répartition des quotes-parts de la partie VIII du budget de la MRC de Lajemmerais concernant le transport adapté, le Règlement numéro 157 modifiant le Règlement numéro 130 concernant la répartition des quotes-parts de la partie VIII du budget de la MRC de Lajemmerais concernant le transport adapté, le Règlement numéro 160 modifiant de nouveau le Règlement numéro 130 concernant la répartition des quotes-parts de la partie VIII du budget de la MRC de Lajemmerais concernant le transport adapté, le Règlement numéro 166 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts relatives à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC et de leur paiement par les municipalités locales, le Règlement numéro 166-1 modifiant le règlement numéro 166 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts relatives à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC et de leur paiement par les municipalités locales, le Règlement numéro 166-2 modifiant le règlement numéro 166 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts relatives à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC et de leur paiement par les municipalités locales, le Règlement numéro 175 sur la répartition de la partie I du budget de la MRC de Lajemmerais concernant les dépenses relatives aux rôles d'évaluation foncière, le Règlement numéro 176 modifiant le Règlement numéro 96 et ses amendements concernant la répartition des quotes-parts de la partie II du budget de la MRC de Lajemmerais concernant la gestion des matières résiduelles, le Règlement numéro 177 sur la répartition des quotes-parts de la partie III du budget de la MRC de Lajemmerais concernant l'administration générale et le centre local de développement de Lajemmerais, le Règlement numéro 178 sur la répartition des quotes-parts de la partie III du budget de la MRC de Lajemmerais concernant la sécurité incendie, le Règlement numéro 178-1 modifiant le Règlement numéro 178 sur la répartition des quotes-parts de la partie III du budget de la MRC de Lajemmerais concernant la sécurité incendie, le Règlement numéro 179 modifiant le Règlement numéro 113 et ses amendements concernant la répartition des quotes-parts des parties III, IV et V et suivantes du budget concernant la gestion des cours d'eau régionaux, le Règlement numéro 180 sur la répartition des quotes-parts de la partie V du budget de la MRC de Lajemmerais concernant la cour municipale régionale, le Règlement numéro 181 modifiant le Règlement numéro 130 et ses amendements concernant la répartition des quotes-parts de la partie VIII du budget de la MRC de Lajemmerais concernant le transport adapté, le Règlement numéro 189 sur la partie IX du budget de la MRC de Lajemmerais concernant le fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, le Règlement numéro 202 sur la partie X du budget de la MRC de Marguerite-D'Youville concernant le service d'ingénieur régional et le Règlement numéro 207 sur la partie XI du budget concernant le fonds local d'investissement

et le fonds local de solidarité sont abrogés.

43. L'article 3 du *Règlement numéro 144 sur les modalités administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles par la MRC de Lajemmerais* est abrogé.

44. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Avis de motion le : 27-08-2015
Adopté le : 25-11-2015
Entrée en vigueur le : 01-01-2016
Modifié par : REGL 208-1
Modifié par : REGL 208-2
Modifié par : REGL 208-3
Modifié par : REGL 208-4
Modifié par : REGL 208-5
Modifié par : REGL 208-6
Modifié par : REGL 208-7
Modifié par : REGL 208-8
Modifié par : REGL 208-9
Modifié par : REGL 208-10
Modifié par : REGL 208-11
Modifié par : REGL 208-12
Modifié par : REGL 208-12
Abrogé par : REGL 208-13